



Arrêt

**n° 147 846 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 14 mars 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à

ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 12 février 2014 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. Un simple courrier, non signé mentionnant que vous étiez souffrant, sans attestation médicale, ne peut être considéré comme étant une justification valable.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens d[e] la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « le requérant a adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et [aux] Apatrides un courrier indiquant qu'il était souffrant, et qu'il ne pouvait pas honorer l'audition prévue. La décision attaquée ne dit pas en quoi la maladie alléguée par le requérant ne pouvait pas l'empêcher de réaliser l'audition prévue [...]. La motivation de la décision attaquée est donc insuffisante. Par ailleurs, la décision attaquée ne conteste pas que le requérant était souffrant. En considérant simplement qu'un courrier non accompagné d'un certificat médical ne peut être considéré comme une justification valable, la décision attaquée manque de pertinence. En ayant refusé de tenir compte [de] la justification avancée par le requérant pour justifier l'absence à l'audition, sur le fondement d'une motivation insuffisante, le Commissaire Général aux réfugiés et [aux] Apatrides n'a pas pu prendre la mesure des craintes du requérant en cas de retour au Congo [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été convoqué, par la partie défenderesse, à une audition fixée à la date du 12 février 2014, par un courrier du 30 janvier 2014, adressé à son dernier domicile élu.

Or, le Conseil observe que celui-ci ne s'est pas présenté auprès des services de la partie défenderesse pour être entendu, à la date prévue, mais a justifié son absence par le biais d'un courrier recommandé, adressé à la partie défenderesse, le 21 février 2014, faisant valoir son état de santé.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré qu'« *Un simple courrier, non signé mentionnant que vous étiez souffrant, sans attestation médicale, ne peut être considéré comme étant une justification valable* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3. Il convient de conclure des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé l'acte attaqué en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

A défaut d'autre argument avancé par la partie requérante, le moyen unique doit être considéré comme non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS